

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mars 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 avril 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mars 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, enregistré le 17 avril 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 25 mars 2013, ayant prononcé à l'encontre de M. A, pharmacien adjoint, à l'époque des faits, au sein de l'officine « PHARMACIE B », sise (...), à (...), la sanction de l'avertissement ; l'intéressé indique que la plaignante l'a licencié pour faute grave le 6 avril 2012 en raison d'une part, de l'achat d'Imovane® et de Zolpidem® et d'autre part, de la délivrance de Prednisolone® ; il précise avoir saisi, le 26 avril 2012, le conseil des prud'hommes pour contester la procédure de licenciement ; il affirme que l'attitude de Mme B a changé à son égard dès l'embauche d'un autre pharmacien adjoint en octobre 2011 ; selon lui, la plaignante n'aurait eu de cesse de le décourager, de remettre en cause ses compétences et d'entretenir un climat de suspicion ; il soutient que cette dernière a progressivement supprimé certaines de ses responsabilités, modifié ses horaires de travail et multiplié les sanctions injustifiées ; il précise que son médecin traitant lui a prescrit un arrêt de travail pour syndrome dépressif avec un traitement de Seroplex® et d'Alprazolam® ; il affirme que la fille de Mme B délivrait des médicaments alors qu'elle n'était qu'en première année d'études de préparatrice ; il indique avoir avancé une boîte de Havlane® 1 mg à M. C pour assurer la continuité de son traitement jusqu'au retour de vacances de son médecin traitant ; il ajoute que la facturation de cette spécialité à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) constitue une erreur de programmation ; s'agissant de l'achat d'Imovane®, il verse aux débats les dernières ordonnances en sa possession ainsi qu'une attestation de son médecin traitant démontrant qu'il s'agit du traitement suivi par son épouse depuis janvier 2009 ; il reconnaît avoir acheté ce produit sans ordonnance tout en affirmant qu'il s'agit, pour le pharmacien titulaire ou adjoint, d'une pratique courante, acceptée par la profession ; il affirme avoir acheté du Zolpidem® pour sa fille, qui suivait ce traitement en raison d'un « gros épisode de fatigue » ; il ajoute avoir « dépanné » sa mère, qui prenait régulièrement ce traitement ; il reconnaît avoir commis une erreur de délivrance s'agissant de la spécialité Naftidrofuryl® ; il dénonce en retour les erreurs de délivrance imputables à Mme B et à sa fille s'agissant du Pulmicort® et de la pilule contraceptive Minulet® ; sur le non respect de la durée du traitement mentionnée sur l'ordonnance d'Amoxicilline®, il indique avoir délivré un seul flacon de ce produit dans la mesure où la cliente concernée a précisé qu'elle en possédait déjà un de son précédent traitement ; s'agissant de la vente d'une boîte échantillon, il soutient qu'il était difficile de distinguer la mention « Échantillon » ; il s'interroge également sur la place d'une telle boîte en rayon ; il verse à la procédure l'attestation de M. D qui reconnaît que les boîtes de Prednisolone 20mg lui ont été délivrées sur présentation d'une ordonnance ; il ajoute que la traçabilité de ce type de délivrance n'est pas nécessaire ; selon lui, il suffit simplement d'inscrire la vente sur l'ordonnancier informatique ; l'intéressé précise enfin avoir



prévenu oralement Mme B de son intention d'adresser un courrier à un patient pour l'informer de l'erreur de posologie commise par le médecin prescripteur ; M. A verse aux débats l'attestation établie par Mme E, agent d'entretien puis rayonniste au sein de l'officine, qui démontre, selon lui, « l'attitude préméditée » de Mme B à son égard, ainsi que l'existence de délivrances réalisées par la fille de cette dernière ; il s'interroge sur le rapprochement fait par la plaignante entre l'arrêt de travail de Mme E et le dépôt d'une plainte contre X pour vol ; il produit deux avis d'arrêt de travail de cette dernière comportant le motif « stress - souffrance au travail » ; il ajoute que Mme E, qui était également cliente de l'officine, a pu, à cette occasion, constater que la fille de Mme B délivrait des médicaments ; il verse à la procédure une nouvelle attestation en ce sens, établie par Mme I, pharmacien assistant au sein de l'officine ; il précise enfin que la plaignante était, contrairement à ce qu'elle affirme, parfaitement au courant des achats d'Imovane® pour son épouse ; il conteste le décompte de boîtes de Zolpidem® et d'Imovane® fait par Mme B dans son mémoire ; il affirme que les listings produits par cette dernière comportent des dates qui se chevauchent, la conduisant à comptabiliser 28 boîtes au lieu de 14 ; il ajoute que l'erreur de délivrance qu'il a commise n'est pas nécessairement constitutive d'une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ; il se fonde sur une décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 janvier 2007, versée à la procédure ; il précise que le harcèlement moral qu'il a subi de la part de Mme B n'est pas étranger aux erreurs qu'il a pu faire, compte tenu de son état psychologique durant cette période ; il affirme que la plainte disciplinaire de Mme B a un rapport avec la procédure qu'il a introduite devant le conseil de prud'hommes ; selon lui, Mme B avait pour intention de « faire valider son motif de licenciement par l'Ordre des pharmaciens » ; il indique que son licenciement a été jugé sans cause réelle et sérieuse et que le conseil de prud'hommes a en conséquence condamné Mme B au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Vu la décision attaquée, en date du 25 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte formée le 21 mai 2012 à l'encontre de M. A par Mme B, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, de l'officine « PHARMACIE B », sise, à ; la plaignante reproche à M. A d'avoir :

- adressé un courrier à un patient, relatif à la posologie d'un médicament, sans avoir préalablement obtenu son autorisation ;
- délivré la spécialité Nicergoline® 10mg en lieu et place de la spécialité Naftidrofuryl® 200mg, générique du Praxilène® 200mg ;
- délivré un flacon d'Amoxicilline® 250 mg Winthrop, alors que la posologie indiquée sur l'ordonnance était de deux cuillères mesure par jour pendant 7 jours, soit deux flacons ;
- vendu une boîte échantillon de 30 gélules sans code barre ;
- acquis, pour son propre compte et sans ordonnance, les spécialités Imovane® et Zolpidem® ;
- délivré 3 boîtes de Prednisolone® 20mg sans faire mention de l'ordonnance dans le dossier réservé aux prescriptions vétérinaires.

Vu le procès verbal de non conciliation établi le 15 juin 2012 pour constater que les parties n'avaient pas résolu amiablement leur litige.

Vu le courrier de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013, par lequel celui-ci transmet le listing relatif à l'achat d'Imovane® et de Zolpidem®, versé par Mme B en première instance ; il précise que celui-ci est annoté par ses soins afin d'identifier le « chevauchement de pages fournies ».



Vu le procès verbal d'audition de M. A en date du 20 janvier 2014 ; ce dernier rappelle que Mme B avait connaissance des achats de médicaments sans ordonnance qu'il réalisait, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé par téléphone à M. J, pharmacien inspecteur ; le nombre de boîtes d'Imovane® et de Zolpidem® indiqué par la plaignante est, selon lui, erroné ; le chiffre exact est celui donné par le rapporteur de première instance, soit 25 boîtes sur une année de traitement ; il affirme avoir présenté des ordonnances, notamment celle du mois d'août 2011 établie pour une durée de 6 mois ; il détaille son cursus professionnel pour ensuite faire état de sa situation familiale ; il affirme que Mme B a des difficultés relationnelles avec l'ensemble de ses employés et notamment Mme K qui l'a précédé, Mme L qui se disait victime de harcèlement moral, Mme I qui a été arrêtée au bout de 7 mois pour stress et souffrance au travail et Mme E qui, après un arrêt de travail pour stress et souffrance morale au travail, a abandonné son poste de technicienne de surface et rayonniste puis démissionné ; il déclare avoir formé une plainte contre Mme B auprès du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne afin de dénoncer d'une part, le fait que sa fille non diplômée délivrait des médicaments et d'autre part, que le registre des médicaments dérivés du sang n'était pas tenu à jour depuis trois mois ; M. A demande l'annulation de la décision de première instance et le rejet de la plainte.

Vu le courrier de M. A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 mars 2014, par lequel ce dernier verse aux débats la plainte qu'il a formée devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne à l'encontre de Mme B.

Vu le mémoire de Mme B enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 mars 2014 ; l'intéressée souligne le fait que M. A a déposé une plainte disciplinaire à son encontre suite à la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D ; elle indique que les difficultés de management rencontrées au cours de son activité officinale sont dues « à l'excès de confiance » accordée à son personnel ; elle affirme que les bonnes relations qu'elle entretenait avec Mme K l'ont conduite à proposer à cette dernière d'acheter le local de l'officine en partenariat avec elle dans le cadre d'une SCI ; pour justifier ses affirmations, elle verse aux débats la copie d'un bail commercial conclu entre la SCI K, gérée par Mme K, et la SELARL PHARMACIE B ; elle ajoute que Mme K a démissionné pour des raisons géographiques, la distance entre ... et étant trop contraignante pour sa vie de famille ; elle précise que Mme L, qui souhaitait quitter son poste pour travailler au sein de l'officine d'un confrère à, a manœuvré pour obtenir un licenciement ; elle indique avoir licencié cette dernière pour faute, compte tenu du comportement injurieux qu'elle a adopté à son égard et de la malhonnêteté dont elle a fait preuve vis-à-vis de la clientèle ; elle affirme qu'auparavant, ses relations avec Mme L étaient « harmonieuses » et qu'elle aurait d'ailleurs sollicité l'époux de cette dernière pour réaliser des travaux à son domicile ; s'agissant de ses relations avec Mme I, cette dernière aurait sollicité de sa part une rupture conventionnelle en raison des difficultés de santé qu'elle rencontrait à l'époque ; elle indique avoir refusé cette rupture ; elle ajoute que Mme I a finalement présenté sa démission après plusieurs arrêts de travail successifs ; elle affirme avoir été très proche de Mme E ; elle précise être partie en vacances avec elle ; elle ajoute que Mme E a cumulé les arrêts maladie suite à la plainte pour vol qu'elle a déposée afin de se protéger vis-à-vis de l'administration fiscale ; elle soutient que Mme F a été recrutée dans son officine en tant que conseillère en parapharmacie et merchandising ; selon elle, cette dernière a toujours travaillé avec M. A ; elle s'étonne donc qu'il n'ait contesté sa présence qu'en octobre 2011.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-12 ;



Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de Mme B, plaignante ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée* » ; qu'en l'espèce, Mme B fait grief à son ancien pharmacien adjoint, M. A, d'avoir adressé un courrier à un patient, relatif à la posologie d'un médicament, sans avoir préalablement obtenu son autorisation, d'avoir commis deux erreurs de délivrance (délivrance de la spécialité Nicergoline® 10mg en lieu et place de la spécialité Naftidrofuryl® 200mg ; délivrance d'un flacon d'Amoxicilline® 250 mg, alors que la posologie indiquée sur l'ordonnance était de deux cuillères mesure par jour pendant 7 jours, soit deux flacons), d'avoir vendu une boîte échantillon de 30 gélules, d'avoir acquis, pour son propre compte et sans ordonnance, de nombreuses boîtes des spécialités Imovane® et Zolpidem®, d'avoir délivré trois boîtes de Prednisolone® 20mg sans faire mention de l'ordonnance dans le dossier réservé aux prescriptions vétérinaires ;

Considérant qu'un pharmacien adjoint bénéficie d'une totale indépendance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, nonobstant le lien de subordination lié à son état de salarié ; qu'il résulte de cette indépendance que, même si une concertation préalable avec sa titulaire eût sans doute été souhaitable, M. A pouvait, de son propre chef et sans commettre de faute, adresser à un patient un courrier de nature professionnelle ; qu'il est largement d'usage en officine de permettre aux pharmaciens adjoints de se procurer, pour usage personnel ou familial, des médicaments listés sans présenter systématiquement une ordonnance ; que l'achat par M. A de plusieurs boîtes d'Imovane® et de Zolpidem® est d'autant moins fautif qu'il a pu justifier que celles-ci correspondaient à des traitements de ses proches parents régulièrement suivis par un médecin ; que la vente d'un échantillon sans code barre relève surtout d'une mauvaise gestion du stock dont la responsabilité incombe, au premier chef, au titulaire de l'officine ;

Considérant que M. A a pu justifier, sans être sérieusement démenti sur ce point précis par Mme B, qu'il avait délivré un seul flacon d'Amoxicilline® alors que la prescription correspondante en aurait nécessité deux, uniquement parce que la patiente lui avait indiqué disposer encore d'un flacon à la suite d'un précédent traitement ; que les autres faits dénoncés par Mme B et portant sur les délivrances de Nicergoline® 10mg et de Prednisolone® 20mg n'ont pas eu de conséquences pour la santé des patients et ne suffisent pas à justifier à eux seuls le prononcé d'une sanction disciplinaire, d'autant qu'il résulte des pièces produites par M. A qu'ils ont pu résulter d'un important climat de tension entre Mme B et plusieurs de ses employés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à l'encontre de M. A ; que c'est donc à tort que les juges de première instance ont cru pouvoir entrer en voie de condamnation à son encontre ; qu'il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte formée à l'encontre de M. A ;



DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 25 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée à l'encontre de M. A par Mme B est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
- Mme B;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mars 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – M. CASAURANG - M. COURTOISON – Mme BRUNEL – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – M. MANRY – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. ROSTOKER – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD –Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre des affaires sociales ;

M. le pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08

Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89